



## **Modification législation caméras de surveillance & RGPD : Qu'est-ce qui change précisément pour vous ?**

1. concernant l'obligation d'information et de déclaration à l'égard des autorités
2. concernant l'obligation de déclaration à l'égard des visiteurs via pictogramme(s)
3. concernant l'utilisation d'images de caméras

La loi du **21 mars 2007** réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, généralement appelée la '**loi sur les caméras**', règle depuis une dizaine d'années l'utilisation de la surveillance caméra. Cette loi sur les caméras concerne un domaine qui est en évolution constante. L'utilisation de caméras de surveillance est en expansion constante. Il y a de plus en plus de modèles de caméras et les possibilités d'utilisation ne cessent d'augmenter. Aussi, en dépit de son existence récente, la loi sur les caméras a-t-elle déjà été modifiée à plusieurs reprises depuis 2007.

**Le nouvel AR du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance est entré en vigueur le 25 mai 2018, en même temps que le RGPD** (Règlement Général sur la Protection des Données). Ce nouvel arrêté d'exécution sur la loi sur les caméras du 21 mars 2007 se veut une législation qui évolue avec le temps et qui est conforme à la nouvelle législation européenne RGPD. La nouvelle loi sur les caméras et le RGPD doivent tous deux être appliqués, étant bien entendu que le RGPD continuera à prévaloir sur la loi.

**Si vous utilisez également les caméras de surveillance** pour contrôler les travailleurs ou le processus de production, cela est régi par la **CCT n° 68** qui constitue le cadre juridique de la **surveillance caméra sur le lieu de travail**.

En tant que spécialiste de la sécurisation, nous voulons vous expliquer **tout ce que vous devez faire afin de répondre à la nouvelle législation**. Cela vous permettra d'éviter des amendes, des plaintes ou des problèmes avec l'administration de la preuve et vous serez tranquille.

## 1. Obligation d'information et de déclaration à l'égard des autorités :

### ▪ **Nouveau site web pour la déclaration en ligne de la surveillance caméra :**

**www.declarationcamera.be**

- Site web en néerlandais : **www.aangiftecamera.be**
- La déclaration de caméras de surveillance ressort actuellement – tout comme la déclaration de systèmes d'alarme – de la compétence du Ministère de l'Intérieur et doit actuellement être introduite auprès des services de police et non plus, comme auparavant, auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée.
- La déclaration doit être introduite par le responsable du traitement des images. S'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être effectuée par un représentant légal de l'organisation. Si une autre personne veut introduire la déclaration, ce rôle doit d'abord être officiellement attribué à cette personne par le représentant légal via le site web pour la gestion des rôles du Gouvernement.
- La déclaration doit être faite le jour avant la mise en service des caméras, doit toujours être mise à jour et être validée au moins 1 fois par an.
- Pour faire la déclaration, on peut se connecter via sa carte d'identité électronique, son token citoyen ou un code de sécurité unique (via application mobile).
- Si la personne qui fait la déclaration dispose également à titre privé d'un système d'alarme, elle verra également son propre système d'alarme lorsqu'elle se connecte.
- Dans la rubrique « localisation et description des caméras de surveillance », il faut déclarer au moins une caméra par site. Dans le « registre caméra » qui doit également être tenu à jour (voir plus loin), il faut mentionner toutes les caméras avec leur localisation.
- Afin de permettre la recherche de la localisation, vous devez dès le début de la déclaration accepter la notification dans votre navigateur pour utiliser votre lieu. Par conséquent, ce lieu sera automatiquement utilisé lors de la déclaration.
- Vous trouverez un manuel pour la déclaration sur le site web [www.besafe.be](http://www.besafe.be).  
**Voir annexe / manuel déclaration caméra gouvernement**

### ▪ **Déclaration pour la surveillance caméra à plusieurs endroits**

- L'article 4 de la loi stipule : Une déclaration est introduite par lieu surveillé par des caméras. Si plusieurs lieux sont surveillés par un même système de surveillance par caméras, le déclarant peut enregistrer ces différents lieux au sein d'une même session, sans réintroduire ses données d'identification. La Loi ne définit pas de distance entre les différents lieux.  
Cela vaut lorsque le « système de surveillance par caméras » constitue clairement un ensemble. Autrement dit, lorsque les images sont conservées ou consultées depuis un seul endroit moyennant un seul logiciel, cela peut être considéré comme un système unique et une seule déclaration suffit pour l'ensemble. À cet effet, vous pouvez chaque fois ajouter dans la rubrique « localisation et description des caméras » au moins une nouvelle caméra avec sa localisation spécifique.

### ▪ **Période transitoire pour les déclarations déjà existantes**

- Celui qui a déjà fait une déclaration via le guichet électronique de la Commission de la Protection de la Vie Privée, doit donc quand même réintroduire la déclaration avant le 25 mai 2020.

- **Maintenir un registre des caméras (dans le cadre de la loi caméra)**
  - Les responsables du traitement des données doivent tenir à jour par site un registre des caméras (sous forme électronique ou non), avec des informations sur le type et le lieu de la surveillance caméra, déterminé par Arrêté Royal. Cela est possible sous forme d'une feuille de calcul Excel.
  - Nous en avons élaboré un exemple/modèle sur lequel vous pouvez vous baser. **voir annexe / info déclaration & modèle registre caméra et RGPD**
  
- **Maintenir le registre d'activités de traitement (dans le cadre de la loi RGPD)**
  - Les responsables du traitement des données doivent également tenir à jour par site un registre des activités (sous forme électronique ou non), avec des informations sur le type et l'utilisation de la surveillance caméra, déterminé par Arrêté Royal.
  - Ils doivent être mis à la disposition de l'autorité de protection des données (ancienne commission de la protection de la vie privée ou CPVP) et des services de police à la demande de ceux-ci.
  - Nous en avons élaboré un exemple/modèle sur lequel vous pouvez vous baser. **voir annexe / info déclaration & modèle registre caméra et RGPD**

## 2. Obligation de déclaration à l'égard des visiteurs via pictogramme(s)

- L'obligation de déclaration légale par un pictogramme reste applicable.
- Les directives en matière de lieu, forme, matériel et dimensions des pictogrammes de l'AR du 21/8/2009 restent inchangées.
- Les directives quant au contenu des pictogrammes ont toutefois changé dans la nouvelle législation. Les points suivants doivent être mentionnés sur le pictogramme :



- **nom et adresse postale du responsable** du traitement des données de la surveillance caméra. Il s'agit des données qu'on devait déjà prévoir dans le cadre de la loi du 21 mars 2007 – **obligatoires**
  - **données de contact du DPD** (Délégué à la Protection des Données) si un DPD est désigné dans le cadre de la législation RGPD. Cela peut être une adresse e-mail sous la forme de [dpd@nomentreprise.be](mailto:dpd@nomentreprise.be) / **uniquement si applicable**.
  - **nom du site web du responsable** du traitement des images s'il y a un site web et si une déclaration de confidentialité est mentionnée sur ce site web (ce qui est obligatoire dans le cadre de la législation RGPD) - **uniquement si applicable**.
- **Période transitoire pour les déclarations existantes**
    - Au plus tard le premier décembre 2018, tous les pictogrammes existants doivent être conformés aux nouvelles directives.
    - Pour les nouveaux systèmes caméra, les pictogrammes conformes doivent directement être utilisés.

- **Le numéro de téléphone ou l'adresse e-mail peut être mentionné**
  - Si souhaité, il sera désormais aussi possible de mentionner sur le pictogramme une adresse e-mail ou un numéro de téléphone du responsable du traitement des images caméra.
- **Commande de pictogrammes personnalisés chez A&E Security**
  - Si vous le souhaitez, vous pouvez commander via A&E Security des pictogrammes (imprimés) personnalisés qui répondent à la mention légale obligatoire de surveillance caméra.
  - À cet effet, il suffit de compléter le bon de commande ci-joint.  
**voir annexe / bon de commande nouveaux pictogrammes**

### **3. Utilisation de caméras**

- **Utilisation de caméras de surveillance fixes sur la voie publique :**
  - Une caméra de surveillance fixe installée par exemple dans un magasin, peut être complétée d'un écran de contrôle qui montre les images en public. Cet écran de contrôle peut être placé à proximité de la caméra afin d'en augmenter l'effet préventif.
  - Les agents de gardiennage peuvent, sous le contrôle des services de police, regarder en direct les images des caméras de surveillance qui sont installées dans des lieux ouverts.
  - L'accès aux images est également accordé aux autorités et aux services chargés de la coordination d'événements importants.
  - Cela s'applique également aux caméras de surveillance utilisées afin de veiller au respect des règlements communaux en matière de redevances de stationnement et au respect de tous les règlements communaux.
- **L'utilisation de caméras de surveillance mobiles telles que des caméras portables, drones, bodycams, etc. dans un lieu fermé n'est autorisée que dans trois cas :**
  - Utilisation par des agents de gardiennage.
  - Dans les lieux fermés, ou dans une partie de ces lieux, où personne n'est supposé être présent.
  - L'utilisation par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques dans un lieu fermé non accessible au public (p.ex. le propriétaire d'une propriété privée).

### **Des questions ou des infos supplémentaires ?**

- **Service d'assistance du gouvernement pour des questions ou des problèmes quant à la déclaration :**
  - questions d'ordre technique : Tél. 02 739 42 80 ou [helpdeskcamera@eranova.fgov.be](mailto:helpdeskcamera@eranova.fgov.be)
  - questions portant sur le contenu : [loicameras@ibz.fgov.be](mailto:loicameras@ibz.fgov.be)  
(NL : [camerawet@ibz.fgov.be](mailto:camerawet@ibz.fgov.be))
- **Pour de plus amples informations concernant la législation sur la surveillance et la protection, consultez :**